

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit:

M. le Juge Antonio Cassese, Président  
Mme le Juge Gabrielle Kirk McDonald  
M. le Juge Haopei Li  
M. le Juge Ninian Stephen  
M. le Juge Lal Chand Vohrah

Assistée de:

Mme Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh, Greffier

Arrêt rendu le: 7 octobre 1997

**LE PROCUREUR**

*C/*

**DRAZEN ERDEMOVIC**

---

**ARRÊT**

---

**Le Bureau du Procureur:**

M. Grant Niemann  
M. Payam Akhavan

**Le Conseil de l'Appelant:**

M. Jovan Babic

**I. INTRODUCTION**

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ("le Tribunal international") est saisie d'un appel interjeté par Drazen Erdemovic ("l'Appelant") contre le jugement portant condamnation prononcé par la Chambre de première instance I<sup>1</sup> le 29 novembre 1996 ("le Jugement portant condamnation")<sup>2</sup>. Par ce Jugement portant condamnation, la Chambre de première instance a condamné l'Appelant à une peine de prison de 10 ans, après que celui-ci a plaidé coupable du chef d'accusation de crime contre l'humanité, pour sa participation à l'exécution d'environ 1200 hommes civils musulmans non-armés

à la ferme de Branjevo près de la ville de Pilica en Bosnie orientale le 16 juillet 1995, après la chute de Srebrenica, "zone de sécurité" des Nations Unies.

2. Les faits pertinents dans le cadre de cet appel peuvent être exposés comme suit. L'Appelant a été transféré sous la garde du Tribunal international le 30 mars 1996 suite aux enquêtes du Procureur ayant trait aux violations graves du droit international humanitaire présumées commises contre la population civile à Srebrenica et ses environs en juillet 1995. Avant son transfert, l'Appelant était détenu par les autorités de la République Fédérale de Yougoslavie depuis le 2 mars 1996 suite aux enquêtes menées par celles-ci et portant sur les mêmes événements. Le 29 mai 1996, la Chambre de première instance II a demandé à la République Fédérale de Yougoslavie de se dessaisir au profit du Tribunal de toutes les enquêtes et procédures pénales portant sur les violations du droit international humanitaire présumées commises par l'Appelant à Srebrenica et ses environs en juillet 1995<sup>3</sup>.

3. Un acte d'accusation a été émis contre l'Appelant le 29 mai 1996, dans lequel il lui était reproché d'avoir commis un crime contre l'humanité ou une violation des lois et coutumes de la guerre. L'acte d'accusation fait état des faits suivants:

1. Le 16 avril 1993, le Conseil de sécurité des Nations Unies, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la Résolution 819 demandant que toutes les parties au conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine traitent Srebrenica et ses environs comme une zone de sécurité à l'abri de toute attaque armée ou de tout acte d'hostilité. La Résolution 819 fut réaffirmée par la Résolution 824 du 6 mai 1993 et par la Résolution 836 du 4 juin 1993.

2. Le 6 juillet 1995, l'armée serbe de Bosnie a déclenché une attaque contre la zone de sécurité des Nations Unies de Srebrenica. Cette attaque s'est prolongée jusqu'au 11 juillet 1995, lorsque les premières unités de l'armée serbe bosniaque sont entrées dans Srebrenica.

3. Les milliers de civils bosniaques musulmans qui étaient à Srebrenica pendant cette attaque se sont enfuis vers la base des Nations Unies à Potočari et y ont cherché refuge ainsi qu'aux environs.

4. Entre le 11 et le 13 juillet 1995, le personnel militaire bosno-serbe a sommairement exécuté un nombre inconnu de musulmans bosniaques à Potočari et à Srebrenica.

5. Entre le 12 et le 13 juillet 1995, des hommes, femmes et enfants musulmans de Bosnie qui s'étaient réfugiés dans le camp des Nations Unies de Potočari et à proximité, ont été mis dans des bus et des camions sous l'autorité de membres de l'armée bosno-serbe et de la police et transportés hors de l'enclave de Srebrenica. Avant de monter dans les bus et les camions, les hommes musulmans ont été séparés des femmes et enfants et transportés vers divers centres de rassemblement autour de Srebrenica.

6. Un deuxième groupe d'environ 15 000 hommes musulmans bosniaques, avec des femmes et des enfants, ont fui Srebrenica le 11 juillet 1995 à travers bois, en direction de Tuzla, en formant une vaste colonne. Un grand nombre des hommes musulmans bosniaques qui composaient cette colonne ont été capturés par les hommes de la police ou de l'armée bosno-serbe ou se sont rendus.

7. Des milliers d'hommes musulmans qui avaient été séparés de leurs femmes et enfants à Potočari ou qui avaient été capturés ou s'étaient rendus aux hommes de la police ou de l'armée bosno-serbe ont été envoyés vers différents sites de rassemblement en dehors de Srebrenica dont, entre autres, un hangar à Bratunac, un terrain de foot à Nova Kasaba, un entrepôt à Kravica, l'école primaire et le

gymnase de Veljko Lukic-Kurjak à Grbavci, dans la municipalité de Zvornik et dans divers champs et prés qui bordent la route entre Bratunac et Milici.

8. Entre le 13 juillet 1995 et le 22 juillet 1995 environ, des milliers d'hommes musulmans de Bosnie ont été exécutés sommairement par des membres de l'armée bosno-serbe et de la police serbe de Bosnie à divers endroits dont, entre autres, un entrepôt à Kravica, un pré et un barrage près de Lazete et plusieurs autres endroits.

9. Le 16 juillet 1995, **DRAZEN ERDEMOVIC** et d'autres membres du 10<sup>ème</sup> détachement de sabotage de l'armée serbe de Bosnie ont été envoyés dans une ferme collective près de Pilica. Cette ferme se situe au nord-ouest de Zvornik dans la municipalité de Zvornik.

10. Le 16 juillet 1995, **DRAZEN ERDEMOVIC** et d'autres membres de son unité, ont été informés que des bus, venant de Srebrenica, remplis de civils bosniaques musulmans qui s'étaient rendus aux membres de la police ou de l'armée bosno-serbe, allaient arriver tout au long de la journée dans cette ferme collective.

11. Le 16 juillet 1995, des bus remplis d'hommes musulmans de Bosnie sont arrivés dans la ferme collective à Pilica. Chaque bus était rempli d'hommes musulmans, âgés de 17 à 60 ans. À l'arrivée de chaque bus, des membres du 10<sup>ème</sup> détachement de sabotage les faisaient descendre par groupe de 10 et les escortaient jusqu'à un champ adjacent aux bâtiments de la ferme et les faisaient mettre en ligne, tournant le dos à **DRAZEN ERDEMOVIC** et aux membres de son unité.

12. Le 16 juillet 1995, **DRAZEN ERDEMOVIC**, a tué, exécuté et participé avec d'autres membres de son unité et des soldats d'une autre brigade à l'exécution et au massacre d'hommes musulmans bosniaques non armés, à la ferme collective de Pilica. Ces exécutions sommaires ont causé la mort de centaines de civils musulmans de Bosnie<sup>4</sup>.

4. Lors de sa comparution initiale, le 31 mai 1996, l'Appelant a plaidé coupable du chef d'accusation de crime contre l'humanité. L'Appelant a ajouté l'explication suivante à son plaidoyer de culpabilité :

"Monsieur le Président, j'ai été contraint d'agir de la sorte, si j'avais refusé de le faire, on m'aurait tué en même temps que ces hommes. Lorsque j'ai refusé de travailler, on m'a dit: "<Fais attention, si tu regrettes, mets-toi avec eux et on te tuera>" Je n'avais pas peur pour moi, j'avais peur pour ma famille, pour mon épouse et mon fils qui avait neuf mois à l'époque, et on les aurait tués également si j'avais refusé d'agir comme je l'ai fait. C'est tout ce que je souhaitais ajouter."<sup>5</sup>

La chambre de première instance a accepté le plaidoyer de culpabilité de l'accusé et a rejeté le second chef d'accusation de violation des lois et coutumes de la guerre.

5. Au terme de la comparution initiale, la Chambre de première instance a ordonné un examen psychiatrique et psychologique de l'Appelant. Le collège de trois experts a présenté son rapport le 26 juin 1996, concluant que l'Appelant souffrait de désordre, trouble lié à un stress post-traumatique et que son état mental ne lui permettait pas de comparaître devant la Chambre de première instance à ce moment<sup>6</sup>. La Chambre de première instance a alors reporté l'audience préalable au prononcé de la sentence et a ordonné un deuxième examen de l'Appelant dont le rapport devait être soumis dans un délai de trois mois. Ce deuxième rapport a été soumis le 17 octobre 1996 et concluait que l'état de l'Appelant s'était suffisamment amélioré pour que celui-ci soit "apte à être jugé"<sup>7</sup>.

6. Entre temps, l'Appelant a coopéré avec les enquêteurs du Bureau du Procureur et, en juillet 1996, a témoigné lors d'une audience tenue en application de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international ("le Règlement") dans l'affaire *Le Procureur c/ Radovan Karadzic et Ratko Mladic*<sup>8</sup>. Le compte-rendu du témoignage de l'Appelant dans cette affaire a été annexé au compte-rendu du procès avec le consentement des parties<sup>9</sup>.

7. La Chambre de première instance a tenu une audience préalable au prononcé de la sentence les 19 et 20 novembre 1996, et à cette fin, a demandé aux parties de soumettre des mémorandums sur "la grille générale des peines de prison et sur les circonstances atténuantes et aggravantes"<sup>10</sup>.

8. Dans son témoignage devant la Chambre de première instance, l'Appelant a décrit de façon détaillée les faits allégués aux paragraphes 9 à 12 de l'Acte d'accusation (cf para. 3, *supra*). La Chambre de première instance a résumé son témoignage de la façon suivante :

Le 16 juillet 1995 au matin, Drazen Erdemovic, et sept membres de la 10e unité de sabotage de l'armée serbe de Bosnie ont reçu l'ordre de quitter leur base de Vlasenica pour se rendre au nord-ouest de Zvornik dans la ferme de Pilica. En arrivant sur les lieux, ils ont été informés par leurs supérieurs que des bus venant de Srebrenica, transportant des civils bosniaques musulmans âgés de 17 à 60 ans qui s'étaient rendus aux membres de la police ou de l'armée des Serbes de Bosnie, devaient arriver tout au long de la journée.

A partir de 10 heures du matin, des membres de la police militaire ont fait descendre des premiers bus les civils, tous des hommes, par groupes de dix et les ont escortés jusqu'à un champ adjacent aux bâtiments de la ferme où ils les plaçaient alors en ligne, le dos tourné au peloton d'exécution. Les membres de la 10e unité de sabotage dont Drazen Erdemovic, composant ce peloton, les abattaient alors, à l'arme automatique, en ce qui concerne l'accusé. Les exécutions se sont prolongées jusque vers 15 heures.

L'accusé a évalué au total à une vingtaine le nombre de bus, chacun étant rempli d'environ 60 hommes et jeunes garçons. Il estime avoir personnellement abattu environ soixante-dix personnes<sup>11</sup>.

Puis:

Drazen Erdemovic dit avoir reçu l'ordre de Brano Gojkovic, commandant des opérations à la ferme de Branjevo à Pilica, de se préparer avec sept membres de son unité pour une mission dont ils n'en connaissaient nullement la nature. Ainsi, prétend-il que ce n'est qu'en arrivant sur les lieux, que les membres de l'unité ont été informés qu'ils devraient massacrer des centaines de Musulmans. Il affirme avoir immédiatement refusé de le faire, mais avoir aussitôt été menacé de mort: "si tu ne souhaites pas, mets-toi avec eux ou bien donne leur le fusil pour qu'ils te tirent dessus". Il déclare avoir la certitude qu'il aurait été abattu, ou que sa femme ou son enfant auraient été directement menacés, s'il n'avait pas exécuté ces ordres. A ce titre, il dit avoir vu Milorad Pelemis ordonner que quelqu'un soit tué parce qu'il refusait d'obéir. Il rapporte avoir, malgré tout, tenté d'épargner un homme âgé de 50 à 60 ans qui disait avoir sauvé des serbes de Srebrenica. Brano Gojkovic lui a alors répondu qu'il ne voulait pas de survivant témoin du crime.

Drazen Erdemovic affirme s'être ensuite opposé à l'ordre d'un lieutenant colonel de participer à l'exécution de cinq cents Musulmans détenus dans le bâtiment public de Pilica. Il a pu ne pas commettre ce nouveau crime car trois de ces camarades le soutenaient dans son refus d'obéir<sup>12</sup>.

8. L'Appelant a également témoigné sur sa situation personnelle et sur les circonstances qui ont

conduit<sup>13</sup> au crime et qui l'ont suivi<sup>14</sup>. De plus, deux témoins à décharge désignés par des pseudonymes ont témoigné sur la personnalité de l'Appelant.

9. Le Procureur a cité à la barre un témoin, Jean-René Ruez, enquêteur du Bureau du Procureur, qui a désigné certains lieux d'exécution qui lui ont été révélés par l'Appelant, informations corroborées par les enquêtes du Bureau du Procureur. Il a notamment déclaré que les enquêtes avaient confirmé l'existence d'un charnier à la ferme de Branjevo près de Pilica, au lieu-même où l'Appelant dit avoir commis le crime dont il est question. Les recherches ont également confirmé qu'un massacre a pu être perpétré dans un bâtiment public de Pilica où, d'après la déposition de l'Appelant, environ 500 Musulmans ont été exécutés le 16 juillet 1995 ou vers cette date<sup>15</sup>.

10. La Chambre de première instance, après avoir accepté le plaidoyer de culpabilité de l'Appelant pour le chef d'accusation de crime contre l'humanité, a condamné l'Appelant à une peine de prison de 10 ans. Cette peine a été imposée par la Chambre de première instance au vu de la gravité extrême du crime et d'un certain nombre de circonstances atténuantes.

#### a) *L'extrême gravité du crime*

La Chambre de première instance a estimé que la gravité objective du crime était telle que "il existe en droit international une norme selon laquelle le crime contre l'humanité est un crime d'une extrême gravité qui appelle, à défaut de circonstances atténuantes, les peines les plus sévères" <sup>16</sup>.

La Chambre a également pris en compte la gravité subjective du crime, qui a été mise en évidence par le rôle significatif joué par l'Appelant dans l'exécution en masse de 1.200 civils non armés sur une période de 5 heures et, notamment, sa responsabilité dans le meurtre de 10 à 100 personnes<sup>17</sup>.

Il faut également noter que la Chambre de première instance a estimé qu'elle ne pouvait envisager aucune circonstance aggravante au moment de déterminer la peine à imposer pour ces crimes, du fait de l'extrême gravité *per se* des crimes contre l'humanité<sup>18</sup>.

#### b) *Les circonstances atténuantes*

En ce qui concerne les circonstances atténuantes contemporaines à l'accomplissement du fait criminel, c'est-à-dire "l'état d'incapacité mentale invoqué par la Défense [et] l'extrême nécessité dans laquelle se serait trouvé [l'Appelant], placé sous l'emprise de la contrainte née de l'ordre et de la menace de ses supérieurs hiérarchiques, ainsi que de son niveau subalterne dans la hiérarchie militaire"<sup>19</sup>, la Chambre de première instance a estimé que les susdites circonstances atténuantes n'avaient pas été suffisamment prouvées puisque le témoignage de l'Appelant sur ces points n'avait pas été corroboré par des éléments de preuve indépendants<sup>20</sup>.

En ce qui concerne les circonstances atténuantes qui ont suivi l'accomplissement du crime, la Chambre de première instance a pris en compte les remords exprimés par l'Appelant, son désir de se rendre au Tribunal international, son plaidoyer de culpabilité<sup>21</sup>, sa coopération avec le Bureau du Procureur<sup>22</sup>, et "son absence de dangerosité ... et un ensemble de traits caractérisant une personnalité amendable"<sup>23</sup>.

La Chambre de première instance a également accepté, au titre d'éléments atténuants, le jeune âge de l'Appelant, 23 ans au moment du crime, et le fait qu'il était un membre de rang subalterne de l'armée serbe de Bosnie<sup>24</sup>.

## II. L APPEL

### A. Motifs d appel

11. Dans le Mémoire d appel déposé le 14 avril 1997 par le Conseil de l accusé Drazen Erdemovic à l encontre du Jugement portant condamnation ( Mémoire de l Appelant ), l Appelant demande à la Chambre d appel la révision du Jugement portant condamnation :

a) en prononçant l accusé Drazen Erdemovic coupable du crime qui lui est reproché, mais en le dispensant de l exécution de la peine aux motifs que les actes incriminés ont été commis sous la contrainte et sans la possibilité d un autre choix moral, c est à dire sous l emprise d un état d extrême nécessité, ainsi qu aux motifs qu il n était pas responsable de ses actes au moment du crime et que le crime n était pas prémédité ,

ou, à défaut

b) [en faisant droit à] l Appel et, compte tenu de tous les motifs exposés dans l Acte d appel et des circonstances atténuantes indiquées dans le Jugement, [en réformant] le Jugement portant condamnation ... en atténuant sensiblement la peine de l accusé Drazen Erdemovic<sup>25</sup>.

12. Les motifs d appel invoqués par l Appelant peuvent être résumés comme suit :

a) La Chambre de première instance a commis une erreur de fait provoquant un déni de justice en affirmant dans le Jugement portant condamnation qu il s agit ensuite du bâtiment public de Pilica dans la municipalité de Zvornik où d après la déposition de l accusé à l audience, environ 500 musulmans ont été exécutés par des membres de la 10ème unité de sabotage<sup>26</sup>, dont l Appelant était membre<sup>27</sup>. Il n est pas établi que la 10ème unité de sabotage ait participé à cette exécution.

b) La Chambre de première instance a commis une erreur de fait provoquant un déni de justice en faisant foi à la déclaration de l Appelant lorsqu il dit avoir participé à l assassinat de Musulmans, mais [en n y faisant pas foi] lorsqu il a affirmé avoir agi sous la contrainte d un ordre péremptoire de ses supérieurs hiérarchiques et n avoir eu d autre choix moral que la mort pour lui-même et sa famille, de sorte que les actes qu il a commis ne sont pas le fait de sa volonté propre, mais de celle de ses chefs<sup>28</sup>.

La Chambre de première instance a notamment eu tort en demandant la corroboration de l affirmation de l Appelant selon laquelle il avait agi sous la contrainte, bien qu elle ait accepté sans corroboration sa déclaration de participation à l exécution de Musulmans<sup>29</sup>. Ainsi, l évaluation par la Chambre de première instance du témoignage de l Appelant est incohérente et contraire au droit<sup>30</sup>.

c) La Chambre de première instance a eu tort sur un point de droit en n acceptant pas l argument de l Appelant selon lequel il avait commis le crime sous la contrainte ou dans une situation d extrême nécessité et, notamment, que l ordre donné à Drazen Erdemovic le 16 juillet 1995 par son supérieur militaire a exercé un tel effet sur sa volonté qu il en a perdu le contrôle de son comportement et que

sa personnalité s'est trouvée brisée<sup>31</sup>, de telle sorte que l'accusé n'avait d'autre choix moral que de commettre le crime contre son libre arbitre et contre son intention<sup>32</sup>.

Compte tenu de cela, l'Appelant aurait dû être déclaré coupable des actes commis, sans qu'une peine soit prononcée<sup>33</sup> en raison du droit de la responsabilité d'un soldat pour exécution des ordres donnés par un supérieur hiérarchique, de la contrainte exercée sur l'Appelant et de l'impossibilité pour celui-ci d'exercer un choix moral lors de la perpétration du crime, de la crédibilité de son témoignage et de la réalisation de tous les critères de l'état d'extrême nécessité en tant que catégorie généralement reconnue dans les législations nationales [et] le droit pénal international<sup>34</sup>.

d) La Chambre de première instance a commis une erreur de fait provoquant un déni de justice en statuant qu'aucune conclusion quant à l'état psychologique de l'accusé au moment du crime ne peut être tirée<sup>35</sup> des deux rapports d'expertise psychiatrique et psychologique de l'accusé, remis le 26 juin et le 17 octobre 1996 à la Chambre de première instance par les commissions médicales, ou du témoignage de l'accusé<sup>36</sup>. De plus, dans la mesure où les éléments de preuve concernant l'état d'esprit de l'accusé au moment du crime étaient insuffisants, il incombait à la Chambre de première instance, dans l'intérêt de la justice, de demander à une commission d'experts de se prononcer ; son manquement à le faire constitue une erreur au sens de l'article 25 du Statut du Tribunal international (Statut).

13. La position de l'Accusation concernant les motifs d'appel énumérés ci-dessus, exposée dans le Mémoire de l'intimé déposé le 28 avril 1997 (Mémoire de l'intimé) et durant les audiences d'appel est, brièvement, la suivante :

a) S'agissant du premier motif, l'Accusation soutient que dans le Jugement portant condamnation, la Chambre de première instance n'affirme à aucun moment que l'Appelant a participé à l'exécution de 500 Musulmans dans le bâtiment public de Pilica (municipalité de Zvornik), que la Chambre de première instance fait référence à cet événement dans le cadre de la description des faits survenus après la chute de l'enclave de Srebrenica et que, de plus, cet événement a été pris en compte par la Chambre de première instance afin de vérifier la véracité du témoignage de l'Appelant et non pas comme moyen d'aggraver sa culpabilité<sup>37</sup>. Ainsi, selon l'Accusation, cet événement n'a pas contribué à aggraver la peine infligée à l'Appelant par la Chambre de première instance<sup>38</sup>.

b) S'agissant du deuxième motif, l'Accusation affirme que l'évaluation de la valeur probante des éléments de preuve est soumise à l'appréciation discrétionnaire de la Chambre de première instance qui a exercé cette latitude de manière cohérente et équitable<sup>39</sup>. En particulier, l'Accusation fait valoir que lorsque la Chambre de première instance a demandé la corroboration des déclarations de l'Appelant par des éléments de preuve indépendants<sup>40</sup>, elle n'énonçait pas une règle en matière d'administration de la preuve mais exprimait plutôt son intime conviction quant à savoir si elle s'estimait satisfaite de l'état des éléments de preuve<sup>41</sup>.

c) S'agissant du troisième motif, l'Accusation avance que la Chambre de première instance a estimé à raison que l'Appelant disposait d'un choix moral lors de l'exécution de Musulmans à la ferme de Branjevo et que son témoignage ne répondait pas aux critères pertinents pour accorder des circonstances atténuantes fondées sur l'extrême nécessité résultant de la contrainte accompagnant l'ordre d'un supérieur. En outre, la Chambre de première instance a tenu compte des ordres de supérieurs hiérarchiques dans l'atténuation de la peine du fait que l'Appelant se trouvait à un grade subordonné dans la hiérarchie militaire<sup>42</sup>.

d) S'agissant du quatrième motif, l'Accusation affirme qu'il incombe à l'Appelant de présenter des éléments de preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle au moment du crime il souffrait d'une diminution de ses capacités mentales. Puisque l'Appelant n'a pas présenté ces éléments de preuve, l'Accusation soutient qu'il ne convient pas que l'Appelant invoque une erreur sur les faits ou sur un point de droit puisqu'il ne revenait pas à la Chambre de première instance d'obtenir les éléments de preuve susdits<sup>43</sup>.

e) Enfin, l'Accusation fait valoir que la condamnation à 10 ans de prison imposée par la Chambre de première instance n'est pas à ce point excessive qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'Appel, étant donné la gravité de l'infraction, les conditions dans lesquelles l'Appelant a participé à ce crime et l'impuissance des victimes de ce crime<sup>44</sup>. L'Accusation fait notamment valoir que l'Appelant n'a pas démontré que la sévérité de la peine imposée par la Chambre de première instance est disproportionnée par rapport aux autres condamnations imposées pour ce type de crime<sup>45</sup>.

#### B. Demande de présentation d'éléments de preuve supplémentaires

14. Dans son Mémoire, l'Appelant a proposé, manifestement en conformité à l'article 115 du Règlement, que la Chambre d'Appel sollicite la présentation des nouveaux éléments de preuve suivants à l'audience d'appel, en :

a) nommant un professeur de morale éminent qui donnera un avis et une position de caractère scientifique concernant la possibilité d'un choix moral dans le cas d'un simple soldat confronté à la perpétration d'un crime s'il obéit aux ordres d'un supérieur hiérarchique en temps de guerre ; et

b) demandant au comité d'experts constitué de psychiatres et de psychologues, ayant procédé à l'examen psychologique [de l'Appelant], préalablement à l'audience sur la peine, de fournir un nouveau rapport sur l'état mental de l'accusé au moment des faits incriminés, dans l'esprit des motifs exposés dans l'Appel<sup>46</sup>.

15. L'article 115 du Règlement dispose que :

A) Une partie peut demander à pouvoir présenter devant la Chambre d'appel des moyens de preuve supplémentaires, dont elle ne disposait pas au moment du procès en première instance.

...

B) La Chambre d'appel autorise la présentation de ces moyens de preuve, si elle considère que l'intérêt de la justice le commande.

Au vu des dispositions de l'article 115 du Règlement, la Chambre d'appel rejette la requête de l'Appelant aux fins de représenter des éléments de preuve supplémentaires pour les raisons suivantes : aux yeux de la Chambre d'appel, les éléments de preuve ne sont pas pertinents pour le jugement de cet appel et, par conséquent, l'intérêt de la justice ne commande pas de présenter des documents supplémentaires. En tout état de cause, si la Défense pensait que les éléments de preuve appuieraient son argumentation, elle aurait dû les soumettre à la Chambre de première instance pour les besoins de l'audience sentencielle. La procédure d'appel du Tribunal international n'a pas pour vocation de permettre aux parties de remédier à leurs propres erreurs ou négligences durant le

procès ou le prononcé de sentence. Ajoutons enfin, pour conclure sur ce point, que l'Appelant n'a déposé aucune déclaration sous serment (*affidavit*) ni documents indiquant la teneur des déclarations que le professeur de morale éminent ou la commission d'expert présenteraient devant la Chambre d'appel.

C. Le champ du contrôle exercé par la Chambre d'appel : points soulevés *proprio motu* et questions préliminaires

16. La Chambre d'appel a, *proprio motu*, soulevé des questions préliminaires en vertu des pouvoirs intrinsèques qui lui sont conférés en tant qu'instance d'appel, une fois saisie d'un appel interjeté par l'une quelconque des parties en conformité avec l'article 25 du Statut. La Chambre d'appel ne trouve rien dans le Statut, le Règlement ou dans la pratique des institutions internationales ou des systèmes juridiques nationaux, qui confine son examen de l'appel aux points formellement soulevés par les parties. Les questions préliminaires portent sur la question de la validité du plaidoyer de culpabilité posé par l'Appelant. Cette question doit être résolue *in limine*. En vue de procéder *proprio motu* à l'examen de la validité du plaidoyer de culpabilité de l'Appelant, la Chambre d'appel a posé trois questions préliminaires aux parties dans une Ordonnance portant calendrier en date du 5 mai 1997 :

1) En droit, quand l'accusation est celle de crime contre l'humanité et/ou de crime de guerre et que la Défense fonde tout son plaidoyer sur la contrainte, l'accusé peut-il être acquitté si les arguments de la Défense sont établis à l'instance ?

2) Dans l'affirmative, existe-t-il une ambiguïté du fait que l'accusé a plaidé coupable lors de sa comparution initiale tout en invoquant la contrainte ?

3) Vu l'état mental de l'accusé lorsqu'il a plaidé coupable, était-il légitime de recevoir sa déclaration de culpabilité ? Si non, les déclarations de l'accusé dans la suite de l'instance ont-elles remédié à cette irrégularité ?<sup>47</sup>

### III. MOTIFS

17. Les réponses aux questions préliminaires concernant la validité des aveux de culpabilité de l'Appelant diffèrent sur plusieurs points selon les membres de la Chambre d'appel, tant sur l'argumentation que sur les conclusions. Par conséquent, les vues de chacun des membres de la Chambre d'appel sur ces questions sont détaillées dans les opinions individuelles jointes à cet arrêt et il n'en est présenté ici qu'un bref résumé.

18. La Chambre d'appel, pour les motifs exposés dans l'Opinion individuelle présentée conjointement (Opinion individuelle conjointe) par les Juges McDonald et Vohrah, conclut, à l'unanimité, que l'Appelant a volontairement plaidé coupable.

19. Pour les motifs exposés dans l'Opinion individuelle conjointe des Juges McDonald et Vohrah et dans l'Opinion individuelle et dissidente du Juge Li, la Chambre d'appel statue à la majorité que la contrainte n'est pas un argument de défense suffisant pour exonérer entièrement un soldat accusé de crime contre l'humanité et/ou de crime de guerre impliquant le meurtre d'êtres humains innocents. En conséquence, la Chambre d'appel, à la majorité, arrête que les aveux de culpabilité de l'Appelant ne

sont pas ambigus. Dans leurs Opinions individuelles et dissidentes, les Juges Cassese et Stephen exposent les motifs de leur opposition à cette opinion.

20. Cependant, la Chambre d appel, pour les motifs exposés dans l Opinion individuelle conjointe des Juges McDonald et Vohrah, estime que le choix de l Appellant de plaider coupable n a pas été pris en toute connaissance de cause et renvoie donc l affaire devant une Chambre de première instance autre que celle qui a prononcé la sentence afin de donner à l Appellant la possibilité de plaider à nouveau. Le Juge Li s oppose à cette opinion pour les motifs exposés dans son Opinion individuelle et dissidente.

21. En conséquence, la requête de l Appellant demandant à la Chambre d appel de réviser sa peine est rejetée à la majorité. La Chambre rejette également à l unanimité la demande d acquittement de l Accusé.

#### **IV. DISPOSITIF**

##### **LA CHAMBRE D APPEL**

- 1) **REJETTE** à l unanimité la demande d acquittement que l Accusé lui a soumise;
- 2) **REJETTE**, par quatre voix (Juges Cassese, McDonald, Stephen et Vohrah) contre une (Juge Li), la demande en révision de la peine que l Accusé lui a soumise;
- 3) **ARRÊTE** par quatre voix (Juges Cassese, McDonald, Stephen et Vohrah) contre une (Juge Li), que le choix fait par l Accusé de plaider coupable devant la Chambre de première instance I ne l a pas été en toute connaissance de cause ;
- 4) **ARRÊTE**, par trois votes (Juges McDonald, Li et Vohrah) contre deux (Juge Cassese et Stephen), que la contrainte n est pas un argument de défense suffisant pour exonérer entièrement un soldat accusé de crime contre l humanité et/ou de crime de guerre impliquant le meurtre d êtres humains innocents et que, en conséquence, l Appellant a plaidé coupable devant la Chambre de première instance I sans ambiguïté ;
- 5) Par quatre voix (Juges Cassese, McDonald, Stephen et Vohrah) contre une (Juge Li) **ESTIME** que l affaire doit être renvoyée devant une Chambre de première instance autre que celle qui a prononcé la sentence de l Appellant, afin que celui-ci ait la possibilité de plaider à nouveau en toute connaissance de la nature des accusations et des conséquences de son plaidoyer ; et
- 6) **DONNE INSTRUCTION** au Greffier de prendre, en consultation avec le Président du Tribunal international, toutes les mesures nécessaires pour l engagement rapide d une procédure devant une Chambre de première instance autre que la Chambre de première instance I.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre d appel  
Antonio Cassese

Les Juges Cassese, Li et Stephen joignent à cet arrêt des Opinions individuelles et dissidentes.

Les Juges McDonald et Vohrah joignent à cet arrêt une Opinion individuelle conjointe.

Fait le 7 octobre 1997  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

---

1 M. le Juge Jorda (Président), Mme le Juge Odio Benito et M. le Juge Riad.

2 Jugement portant condamnation, *Le Procureur c/ Drazen Erdemovic*, Affaire IT-96-22-T, Chambre de première instance I, 29 novembre 1996, ("*Jugement portant condamnation*").

3 Décision concernant une proposition de demande officielle de dessaisissement en faveur du Tribunal international adressée à la République Fédérale de Yougoslavie eu égard à ses enquêtes et procédures pénales relatives à Drazen Erdemovic, affaire IT-96-22-D, Chambre de première instance II, 29 mai 1996.

4 Acte d'accusation, *Le Procureur c/ Drazen Erdemovic*, Affaire No IT-96-22, 29 mai 1993, p. 1-3.

5 Compte-rendu d'audience, *Le Procureur c/ Drazen Erdemovic*, Affaire No IT-96-22, 31 mai 1996, p. 9, ("*Compte-rendu d'audience*").

6 *Jugement portant condamnation*, *supra* note 2, para. 5.

7 *Ibid.*, para. 8.

8 Examen des actes d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve. *Le Procureur c/ Radovan Karadzic et Ratko Mladic*, Affaire Nos IT-95-5-R61, IT-95-18-R61, Chambre de première instance I, 11 juillet 1996.

9 *Compte-rendu d'audience*, *supra* note 5, 19 novembre 1996, p. 57.

10 *Jugement portant condamnation*, *supra* note 2, para. 9.

11 *Ibid.*, para. 78.

12 *Ibid.*, para. 80-81.

13 *Ibid.*, para. 79.

14 *Ibid.*, para. 81.

15 *Ibid.*, para. 77.

16 *Ibid.*, para. 31.

17 *Ibid.*, para. 85.

18 *Ibid.*, para. 45.

19 *Ibid.*, para. 86.

20 "La Chambre relève toutefois que sur les faits qui impliquent personnellement l'accusé et fonderaient, s'ils étaient suffisamment prouvés, l'octroi de circonstances atténuantes, la Défense n'a produit aucun témoignage, expertise ou autre élément qui vient corroborer ses dires. Dès lors, les juges estiment qu'ils ne sont pas en mesure d'accueillir le moyen fondé sur l'extrême nécessité."

*Ibid.*, para. 91.

21 *Ibid.*, para. 96-98.

22 *Ibid.*, para. 99-101.

23 *Ibid.*, para. 110.

24 *Ibid.*, para. 92-95.

25 Mémoire de l Appelant, *Le Procureur c/ Drazen Erdemovic*, Affaire N· IT-96-22-A, 14 avril 1997, p. 22-23, (*Mémoire de l'appelant*).

- 26 *Jugement portant condamnation, supra* note 2, para. 77.
- 27 *Mémoire de l'appelant, supra* note 25, p. 4.
- 28 *Ibid.*, p. 4.
- 29 *Ibid.*
- 30 Réplique à la Réponse à l Appel, *le Procureur c/ Drazen Erdemovic* , Affaire N· IT-96-22-A, 21 mai 1997, para. 2.
- 31 *Mémoire de l'Appelant, supra* note 25, p. 13.
- 32 *Ibid.*, p. 15.
- 33 *Ibid.*, p. 18.
- 34 *Ibid.*, p. 19.
- 35 *Jugement portant condamnation, supra* note 2, para. 88.
- 36 *Mémoire de l'Appelant, supra* note 25, p. 18-21.
- 37 Mémoire de l'intimé, *Le Procureur c/ Drazen Erdemovic*, Affaire N· IT-96-22-A, 28 avril 1997, section B.1.2. (*Mémoire de l'intimé*).
- 38 *Ibid.*, section B.1.
- 39 *Ibid.*, section B.2.
- 40 *Jugement portant condamnation, supra* note 2, para. 87.
- 41 Compte-rendu d audience, *Le Procureur c/ Drazen Erdemovic*, Affaire N· IT-96-22-A, 26 mai 1997, p. 130-132 (*Compte rendu d'appel*) (version en anglais).
- 42 *Mémoire de l'intimé, supra* note 37, section B.3.
- 43 *Ibid.*, section B.4. : *Compte rendu d'appel* , *supra* note 41, p.118.
- 44 *Mémoire de l'intimé, supra* note 37, section B.5.
- 45 *Ibid.*
- 46 *Mémoire de l'Appelant, supra* note 25, p. 22.
- 47 Ordonnance portant calendrier, *le Procureur c/ Drazen Erdemovic*, Affaire N· IT-96-22-A, Chambre d appel, 5 mai 1997.